

Remarques de la CRAT relatives à la 1^{ère} phase de l'étude d'incidence sur l'avant-projet de révision du plan de secteur de TOURNAI-LEUZE-PERUWELZ portant sur l'inscription d'une zone d'extraction à Calonne, Bruyelle (ANTOING) et Saint-Maur (TOURNAI)

Conformément à l'article 42bis du CWATUP, la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) est tenue informée de l'évolution des études préalables à la révision du plan de secteur et peut formuler les observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles.


1. CONTEXTE DU PROJET

<u>Breve description du projet</u> :	Révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz en vue d'inscrire une zone d'extraction sur des terrains actuellement inscrits majoritairement en zone agricole
<u>Demande</u> :	Première phase de l'étude d'incidences de plan
<u>Localisation</u> :	Calonne, Bruyelle (ANTOING) et Saint-Maur (TOURNAI)
<u>Demandeur</u> :	S.A. Holcim
<u>Auteur de l'étude</u> :	Aries Consultants
<u>Autorité compétente</u> :	Gouvernement wallon
<u>Date de réception du dossier</u> :	25 juin 2009

2. REMARQUES

Pour la suite de l'étude d'incidences, la CRAT formule les suggestions suivantes :

- La CRAT regrette que le mécanisme de compensation différé soit supprimé et demande de réévaluer l'opportunité d'attribuer un caractère différé à certaines zones de compensation planologique (zones d'espaces verts à Vaulx, zone agricole et zone de parc à Calonne). Elle estime en effet que le remblaiement de zones non destinées à l'urbanisation créerait une plus grande insécurité juridique que le recours à des compensations différées ;
- Procéder à une analyse détaillée des incidences du déplacement de la ligne à haute tension ;
- Démontrer de manière détaillée les choix logistiques liés à l'exploitation future et les potentialités réelles de la voie d'eau ;
- Examiner si la morphologie des zones d'habitat et industrielle localisées en bordure de l'Escaut à Calonne (zones 6 et 7) est juridiquement compatible avec l'article 46 §1, 2° du CWATUP qui stipule que l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation ne peut prendre la forme d'une urbanisation en ruban le long de la voirie ;
- Ajuster, si cela s'avère opportun, la délimitation de la zone industrielle de Calonne (zone n°6) considérant que, telle que projetée, elle déborde sur l'Escaut, inscrit en plan d'eau au plan de secteur ;
- Vérifier la pertinence d'attribuer aux bandes transporteuses une affectation en zone d'extraction (zone 2) au niveau de la traversée de l'Escaut ;
- Concernant la proposition de l'étude d'incidences d'inscrire une zone d'habitat actuellement affectée en zone d'extraction à Calonne (zone n°18) en vue de régulariser une situation de fait, s'assurer de l'antécédence des constructions par rapport à l'adoption du plan de secteur. La CRAT estime que la révision du plan de secteur n'a pas pour rôle de régulariser la situation de constructions établies non conformément au plan de secteur en vigueur.



Philippe BARRAS,
Président